

GE_GERICHTE ATA/316/2017 vom 21. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_316_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/316/2017 du 21 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/316/2017 del 21 marzo 2017

Regeste

Résumé: Recourant ayant commis un excès de vitesse de 26 km/h sur une route limitée à 80 km/h située hors localité. Même si l'intéressé a déménagé en France et échangé son permis de conduire suisse contre un permis de conduire français pendant la procédure de retrait, la compétence de l'autorité intimée demeure et seul l'usage en Suisse du permis de conduire étranger peut être interdit. Les circonstances qu'il invoque ne sont pas propres à faire abstraction de la limitation de vitesse, de sorte que c'est de manière conforme au droit qu'une infraction moyennement grave aux règles de la circulation routière a été retenue. Le recourant a fait l'objet de trois retraits du permis de conduire en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins au cours des dix dernières années, de sorte qu'il convient de lui retirer son permis de conduire pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum. Recours rejeté. En ayant franchi, de manière inattentive, un carrefour alors que le feu était à la phase rouge et en provoquant un heurt avec un autre véhicule circulant normalement, le recourant, chauffeur de taxi, transportant quatre clients, a commis une violation grave des règles de la circulation routière. La durée du retrait correspondant au minimum légal prévu pour ce type d'infraction, le juge ne peut la réduire malgré les besoins professionnels du recourant.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/13 - A/1457/2015

E. 2

Il ressort du dossier que le recourant est domicilié en France depuis le 1er janvier 2016 et a échangé son permis de conduire suisse contre un permis de conduire français.

a. À teneur de l'art. 42 al. 1 de la convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968 (RS 0.741.10) entrée en vigueur pour la Suisse le 11 décembre 1992 et pour la France le 21 mai 1977, les parties contractantes ou leurs subdivisions peuvent retirer à un conducteur, qui commet sur leur territoire une infraction susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de leur législation, le droit de faire usage sur leur territoire du permis de conduire, national ou international, dont il est titulaire.

b. Aux termes de l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), les permis sont délivrés et retirés par l'autorité administrative. Cette compétence appartient au canton de stationnement pour les permis de circulation et au

canton de domicile pour les permis de conduire. Cette règle vaut également en matière d'interdiction d'usage en Suisse d'un permis de conduire étranger (art. 45 al. 1 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51). Lorsqu'un véhicule n'a pas de lieu de stationnement fixe en Suisse ou qu'un conducteur n'y est pas domicilié, la compétence se détermine d'après le lieu où ils se trouvent le plus fréquemment. Dans le doute, le canton compétent est celui qui s'est saisi le premier du cas (art. 22 al. 3 LCR).

c. Lorsqu'une personne, quel que soit son domicile, commet une infraction aux règles de la circulation routière en Suisse, les autorités suisses sont compétentes pour prononcer une mesure administrative avec effet en Suisse (BL- GVE 2002/2003 365 = JdT 2005 I 465 ; Franz WERRO/Thomas PROBST [éd.], Journées du droit de la circulation routière, 2012, p. 59 ; ATA/23/2015 du

E. 6

janvier 2015 consid. 8b).

d. Les permis de conduire qui ont été délivrés par des autorités étrangères ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait en Suisse. Mais le détenteur d'un permis étranger peut se voir refuser le droit d'en faire usage en Suisse (ATF 102 Ib 290 consid. 1 p. 292). Par ailleurs, lorsqu'une personne déplace son domicile au cours d'une procédure de retrait, la compétence de l'autorité saisie demeure (ATF 102 Ib 290 consid. 1 p. 292 ; Philippe WEISSENBERGER, Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz, 2011, p. 144 ; ATA/23/2015 précité consid. 8c).

e. En l'occurrence, le recourant a déplacé son domicile postérieurement à l'ouverture de la procédure de retrait du permis de conduire initiée le 17 mars 2015 par le SCV. En application de la jurisprudence précitée, la compétence du SCV demeure et seul l'usage en Suisse du permis de conduire français pourra être interdit.

- 8/13 - A/1457/2015 3. a. Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO - RS 741.03) n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement (art. 16 al. 2 LCR).

b. Chacun doit se conformer aux limitations générales de vitesse ; lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse (art. 27 al. 1 LCR ; art. 4a al. 1 let. b et al. 5 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 - OCR - RS 741.11).

c. Depuis le 1er janvier 2005, les infractions à la LCR ont été réparties en fonction de leur gravité en trois catégories distinctes, assorties de mesures administratives minimales. Les nouveaux principes relatifs aux retraits du permis de conduire d'admonestation sont, beaucoup plus que sous l'ancien droit, fonction de la mise en danger créée par l'infraction, l'atteinte à la sécurité routière étant désormais expressément codifiée à l'art. 16 al. 3 LCR (ATA/645/2016 du 26 juillet 2016 consid. 9 ; ATA/479/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/552/2012 du 21 août 2012).

d. Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée.

À teneur de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque.

Conformément à l'art. 16c al. 1 let. a LCR, commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque.

e. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238 ; 124 II 259 consid. 2b p. 262). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a p. 132 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_708/2013 du 27 février 2014 consid. 3.2.2).

- 9/13 - A/1457/2015

Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées, afin de déterminer quelle doit être la durée du retrait (art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme plus grave ou, inversement, comme de moindre gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199 ; 124 II 97 consid. 2c p. 101 ; 123 II 37 consid. 1f p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_526/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1). Dans cette mesure, une appréciation purement schématique du cas, fondée exclusivement sur le dépassement de vitesse constaté, violerait le droit fédéral (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199 ; 124 II 97 consid. 2c p. 101 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_55/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1).

L'autorité pourra renoncer au retrait du permis de conduire en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de renoncer à une peine en application de l'art. 54 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) (atteinte subie par l'auteur de son acte) ou encore des art. 17 ss CP (arrêt du Tribunal fédéral 1C_125/2016 du 25 octobre 2016 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2.1 et les références citées)

Enfin, la signalisation routière est valable et obligatoire pour les usagers lorsqu'elle a été mise en place sur la base d'une décision et d'une publication conforme de l'autorité compétente (ATF 126 II 196 consid. 2b p. 200; 126 IV 48 consid. 2a p. 51 et les arrêts cités). Lorsque la validité formelle de la signalisation n'est pas contestée, les usagers de la route ne sont légitimés à mettre en doute ni son opportunité, ni même sa légalité matérielle (ATF 126 II 196 consid. 2b p. 200), sans quoi la sécurité et la fluidité du trafic pourraient s'en trouver gravement compromises (ATF 100 IV 71 consid. 2 p. 74) ; chacun doit en effet pouvoir compter sur le respect, par autrui, de la signalisation en place, en particulier en ce qui concerne les limitations de vitesse. Il n'est fait exception à ce principe que de manière

très restrictive, lorsque la signalisation n'est pas suffisamment visible (par exemple parce qu'elle se trouve masquée par des branchages [arrêt du Tribunal fédéral 6A.11/2000 du 7 septembre 2000]) ou lorsqu'elle prête en soi à confusion au point qu'un usager attentif et de bonne foi ne saurait quel comportement adopter (ATF 126 IV 48 consid. 2b p. 51 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_55/2014 précité consid. 3.1).

f. De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/240/2017 du 28 février 2017 consid. 4c), sauf si des éléments permettent de s'en écarter.

- 10/13 - A/1457/2015

g. En l'espèce, le recourant ne soutient pas qu'il se croyait dans une zone où la vitesse autorisée était supérieure à 80 km/h ou encore que la signalisation prêtait à confusion. Il ne conteste en définitive pas avoir commis un excès de vitesse de 26 km/h hors localité, ce qui, en application des règles légales et jurisprudentielles précitées, est objectivement constitutif d'une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR.

Il considère toutefois n'avoir créé aucun danger pour la sécurité d'autrui, ce qui justifierait qu'une infraction légère soit retenue à son encontre.

Or et contrairement à ce qu'il allègue dans ses écritures, le rapport de contravention établi par la police le 15 février 2015, et qui a valeur probante en l'absence d'éléments contraires, atteste que le temps était couvert, la chaussée humide et le trafic dense. On ne saurait dès lors retenir que les conditions de circulation étaient particulièrement bonnes ce jour-là et propres à toute absence de danger.

Par ailleurs, le fait qu'il conduisait une voiture qui aurait une excellente tenue de route ne constitue pas un élément qui permettrait de faire abstraction de la limitation de vitesse et de considérer l'infraction comme étant un cas de gravité légère, sauf à violer le principe de l'égalité de traitement entre les conducteurs de différents véhicules se trouvant sur la route, tous devant par ailleurs répondre aux mêmes normes techniques pour être admis à circuler en Suisse.

En outre et en tout état de cause, un excès de vitesse de 26 km/h sur une route située hors localité, limitée à 80 km/h, même sans manœuvre dangereuse, ne saurait être qualifié de léger, dans la mesure où les autres usagers de la route doivent pouvoir compter sur le respect des limitations de vitesse afin que soient garanties une certaine sécurité et la fluidité du trafic.

Enfin, la jurisprudence fédérale qu'il invoque ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où le TAPI n'a pas ignoré les circonstances alléguées à l'appui de son argumentation (trafic, qualité du véhicule et dépassement de vitesse se situant à la limite de la faute légère). En effet, la juridiction précédente a considéré que ces circonstances n'étaient pas de celles qui permettraient de faire abstraction de la limitation de vitesse. La chambre de céans partage ce raisonnement, ce d'autant plus que ce type de circonstances est à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la durée du retrait du permis de conduire et non dans le cadre de l'examen de la gravité objective de l'infraction dont il est question.

C'est dès lors conformément au droit que le SCV, confirmé en cela par le TAPI, a retenu que l'excès de vitesse de 26 km/h hors localité commis par le recourant le 15 février 2015 constituait une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR.

- 11/13 - A/1457/2015 4. a. Selon l'art. 16b al. 2 let. e 1ère phr. LCR, après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins.

b. L'art. 16 al. 3 LCR prévoit que la durée minimale du retrait du permis de conduire ne peut être réduite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une telle règle s'impose aux tribunaux sans dérogation possible, même pour tenir compte de besoins professionnels particuliers du conducteur (ATF 132 II 234 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 2.1). Si des circonstances telles que la gravité de la faute, les antécédents ou la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile doivent être prises en compte pour fixer la durée du retrait, la durée minimale ne peut pas être réduite (ATF 135 II 334 consid. 2.2 ; 132 II 234 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_188/2010 du 6 septembre 2010 consid. 2.1 ; ATA/645/2016 précité consid. 13).

c. En l'occurrence, le dossier du recourant comporte cinq décisions de retrait du permis de conduire. En particulier, un retrait du permis prononcé le 4 février 2010 sanctionnant une infraction grave aux règles de la circulation routière, un retrait du permis prononcé le 22 octobre 2010 pour une infraction moyennement grave aux règles de la circulation routière et un retrait du permis prononcé le 15 mars 2012 pour une infraction grave aux règles de la circulation routière.

Dans la mesure où au cours des dix dernières années, le recourant a fait l'objet de trois retraits du permis de conduire en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins, c'est conformément au droit que l'autorité intimée a retiré le permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum.

Cette durée correspond au minimum légal prévu par l'art. 16b al. 2 let. e 1ère phr. LCR pour une infraction moyennement grave, de sorte qu'en application de la jurisprudence fédérale précitée, elle est incompressible. 5.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de procédure de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 12/13 - A/1457/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.